[illegible] réduction sur sa [illegible] assessé à $5,600 au [illegible]
[illegible] relativement aux dépenses au [illegible] de la ville;
[illegible] Assesseur du Troisième District, demandant deux cents piastres;
[illegible] et E. C. Nicholas, compensation;
[illegible] pour le même objet;
[illegible] demande qu'on diminue l'assessment de sa propriété;
[illegible] même objet;
[illegible] même objet;
[illegible] réclamation de vingt-[illegible] pour matériaux fournis;
[illegible] réclamant cent-soixante piastres [illegible] de la rue des Ursulines;
[illegible] réclamant soixante-seize [illegible];
[illegible] réclamant une partie de certains [illegible];
[illegible] réclamant cent-vingt piastres;
[illegible] réclamant sept piastres pour du [illegible]
[illegible] réclamant sept piastres et [illegible]
[illegible] réclamant sept piastres,
[illegible] réclamant cinquante-cinq piastres;
[illegible] réclamant vingt-huit piastres et [illegible]
[illegible] relativement à la collecte [illegible]
[illegible] réclamant cent-six piastres et [illegible] pour réparation de rues;
[illegible] réclamation de dommages;
[illegible] et autres, même sujet;
[illegible] réclame vingt-cinq [illegible] fournies;
[illegible] réclamant quinze piastres;
[illegible] demandant son salaire pendant sa [illegible]
[illegible] demandant son salaire pendant sa [illegible]
[illegible] demandant son salaire pendant sa [illegible]

[illegible] RUES ET DEBARCADERES.

[illegible] Comité d'Améliorations au sujet [illegible] de la Douane;
[illegible] à l'entourage des lots vacants;
[illegible] de J. Calhoun, Secrétaire du [illegible] Seconde Municipalité, relativement [illegible];
[illegible] requérant le Voyer de faire un [illegible] pour la ville;
[illegible] Auguste Richard, relative aux banquettes de la Grande Rue;
[illegible] Graham, Davis & Cie., demandant [illegible] de tirer du bois du Vieux Bassin;
[illegible] de Mudge & Wilson, relative aux [illegible]
[illegible] de D. W. Cohn, offrant son nouveau [illegible]
[illegible] du Maître et des Commis de Poste de la Nouvelle-Orléans, relativement aux numéros [illegible]
[illegible] de Lange, Commissaire, relativement à [illegible] condition des banquettes;
[illegible] de A. L. Plough, sur l'Exhibition et [illegible]
[illegible] de J. R. Jennings, agent de la Compagnie des Steamers faisant le service de la [illegible] des Etats-Unis, relativement à l'érection [illegible] sur la levée;
[illegible] à l'effet de faire coquiller le chemin de la Metairie;
[illegible] du Voyer, relativement à certaine [illegible] de bois de charpente, (cette lettre n'a pu être trouvée.)

COMITE DE POLICE.

[illegible] relative aux enseignes en bois et [illegible]
[illegible] et plaintes contre l'Officier de Police, [illegible]
[illegible] se plaignant de l'Officier, Arroyo;
[illegible] Boyle, se plaignant de la conduite de [illegible] Officiers de Police;
[illegible] demandant qu'on enlève des ordures qui se trouvent vis-à-vis de chez lui, rue de l'Esplanade;
M. Falkenstein, se plaignant du Caporal Bernard;
Pétitions de plusieurs citoyens, se plaignant des limites dans lesquelles sont arrêtés les animaux errants;
J. B. Vasseron, à propos d'une plainte contre l'Officier Gandy;
Différents citoyens se plaignant d'une incommodité dans leur voisinage;
Jean Paye, à propos de la Police du Marché aux Poissons;
Ordonnance relative à l'érection des forges, etc., dans la ville de la Nouvelle-Orléans;
Un paquet contenant des lettres de plusieurs personnes s'offrant comme candidats aux places y mentionnées.

A UN COMITE SPECIAL.

Pétition du Président et des Directeurs de la Compagnie du Chemin de Fer Ponchartrain;
John McLelland, compensation;
Officiers et Volontaires de la 9me. Brigade, demandant un arsenal;
Résolution de l'Alderman Fabre, relativement aux Ordonnances concernant les drays, charrettes, etc.;
Ordonnance concernant l'affermage de la Maison de Travail;
Résolution relative aux travaux hydrauliques;
Résolution relative au déménagement d'une certaine maison, rue de la Levée;
Divers citoyens, demandant qu'on enlève les [illegible] du passage de la Bourse;
Divers citoyens, relativement au transfert de la brasserie de Guth;
Wm. Stewart & Cie., relativement aux auvents en bois;

BUREAU D'EDUCATION.

Résolution relative à l'achat d'un lot de terre dans le second Ward, actuellement le quatrième Ward du second District.
Résolution relative à l'établissement d'une école publique primaire, dans les derrières du septième ward, actuellement le sixième ward du second District.

AU COMITE DE FINANCES.

Thomas Mahon, demandant un certificat pour de l'ouvrage fait par lui.
Compte de Trimaille, s'élevant à vingt piastres.
Compte de H. Williams, s'élevant à vingt piastres.
Compte de H. Williams, s'élevant à huit piastres.
Compte d'Auguste Bruslé, s'élevant à cinq cent quatre-vingt-treize piastres, et vingt-cinq sous.
Compte de J. B. Steel, s'élevant à deux cent quatre piastres et cinquante-huit sous.

AU COMITE DES INCENDIES.

Pétition de la Compagnie à feu dite Vigilante.
Pétition de la Compagnie à feu de l'Aigle.
Pétition de la même Compagnie, demandant que sa charte soit renouvelée.

Sur motion de M. Bailey, et les règlements étant suspendus, les ordonnances venant du Conseil des Aldermen sont prises en considération séparément.

L'amendement du Conseil des Aldermen à la résolution passée par le Conseil des Assistants-Aldermen, le 22 du dernier mois, autorisant le maire à nommer un bureau d'ingénieurs à l'effet d'examiner les Travaux Hydrauliques des premier, second et troisième Districts, lequel a pour objet, "d'inclure le quatrième District," ayant été lu.

Et, sur motion de M. Place, rejeté les limites des dits Travaux Hydrauliques ne s'étendant pas au-delà de la ligne de la paroisse d'Orléans.

La résolution passée par le Conseil des Aldermen, autorisant le maire à faire faire deux sceaux pour la ville consolidée de la Nouvelle-Orléans, étant lue,

M. Derbes demande à amender en effaçant le mot "Consolidée" ce qui est accordé.

M. Leeds demande à substituer "un" au lieu de "deux" sceaux, ce qui est accordé.

M. Stetson, ayant voté avec la majorité, demande à reconsidérer le vote sur le second amendement, ce qui est accordé.

La résolution, étant de nouveau devant le Conseil, M. Stetson demande qu'elle soit adoptée comme elle a été amendée; mais sa motion est perdue.

M. Place demande que cette question soit déposée sur le bureau. — Rejeté.

M. Nixon demande qu'on ajourne cette question jusqu'à nouvel ordre. — Rejeté.

Et la question étant sur l'adoption de l'amendement de M. Leeds, Il est accepté.

M. Winston demande à insérer après les mots "Nouvelle-Orléans" les mots "sur lequel seront gravés les armes de l'Etat de la Louisiane et les mots Ville de la Nouvelle-Orléans." L'amendement est accepté, et la résolution, ainsi amendée, est lue deux fois sur dispense des règles, et adoptée comme suit:

Résolu que le maire soit et demeure autorisé, par la présente, s'il est nécessaire, à faire faire pour la ville de la Nouvelle-Orléans, un sceau, sur lequel seront gravés les armes de l'Etat de la Louisiane et les mots Ville de la Nouvelle-Orléans, afin de le mettre à même de fournir des copies de documents à l'avocat de la ville et les différentes Cours.

L'appel nominal, réclamé sur l'adoption définitive de la résolution ci-dessus, donne le résultat suivant:

Oui: MM. Bailey, Burthe, Derbes, Dolhonde, Eustis, Forbes, Mackey, Ramos, Shaw, Watkins Wiltz et Winston.—12.

Non: MM. Heermann, Lanata, Leeds, Nixon, Philbrick, Place, Stetson, Summers et Sykes—9.

La résolution, passée par le Conseil des Aldermen, autorisant le recorder du quatrième District à acheter des livres et des fournitures de bureau, et appliquant au quatrième District les ordonnances actuellement en force dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant été lue.

M. Watkins propose de la rejeter, ce qui est adopté.

Les résolutions suivantes du Conseil des Aldermen sont lues deux fois, sur dispense des règles, et adoptées:

Résolution autorisant le trésorier à payer certains comptes.

Résolution autorisant le maire à faire vendre à l'encan deux esclaves détenus dans la geôle de police du second District.

Résolution accordant $500 à M. Robert Preaux pour services rendus à l'ex-bureau des liquidateurs.

L'appel nominal, réclamé sur l'adoption définitive de la dernière résolution, il a paru qu'elle a été adoptée unanimement.

La résolution du Conseil des Aldermen, au sujet d'une tour d'observation qui sera construite sur la rue du Canal, ayant été lue,

M. Bailey en demande le dépôt sur le bureau indéfiniment. — Rejeté.

M. Bailey en demande l'adoption. Rejeté.

M. Stetson en demande l'ajournement jusqu'à nouvel ordre. — Rejeté. Mais, sur motion de M. Shaw, elle est référée au comité des incendies.

Les résolutions suivantes, venant du Conseil des Aldermen, sont lues et référées au comité de finances:

Résolution autorisant le trésorier et le contrôleur à régler avec les officiers des ex-municipalités et de la ville de Lafayette, pour leurs salaires.

Résolution autorisant le collecteur de taxes du troisième District à poursuivre la collecte des taxes suspendue par un acte de la dernière Législature.

RÉSOLUTIONS, ETC.

M. Ramos présente les résolutions suivantes, qui sont référées au comité des rues et débarcadères:

Résolu que cette partie du message du maire, du 12 avril dernier, relativement aux ventes faites par lui pour certaines améliorations, soit référée au comité des rues et débarcadères.

Attendu que chaque jour les habitants du voisinage du pont du Bayou St-Jean se plaignent de l'état délabré du dit pont; et attendu que la vie des personnes qui traversent le dit pont est grandement en danger,

Il est résolu que le voyer de la ville de la Nouvelle-Orléans soit et demeure, par la présente, requis de faire réparer le dit pont, dans le plus court délai possible, pourvu que le coût des dites réparations n'excède pas deux cents piastres.

La résolution suivante, présentée par M. Ramos, est adoptée, après avoir été lue deux fois, sur dispense des règles:

Résolu qu'un comité de cinq membres soit nommé par le président à l'effet de rapporter au Conseil s'il est nécessaire de changer le cours des canaux à dessécher des première et seconde sections, du second District.

Le président nomme du dit comité MM. Ramos, Wiltz, Andrews, Bailey et Dolhonde.

M. Lanata présente le préambule et les résolutions qui suivent, lesquels, sur sa motion, sont référés au comité de finances:

Attendu que le capital de la rente de terres appartenant à la ville de la Nouvelle-Orléans s'élève à environ cent trente mille piastres; et attendu que beaucoup de personnes sont anxieuses d'en acheter et d'en payer le principal; et attendu qu'il est à désirer aussi que nos obligations soient réduites et que nos engagements rentrent, — qu'il soit, en conséquence,

Résolu que toutes personnes devant des rentes de terres à la ville, à dater de la promulgation officielle de ces résolutions, pourront s'en défaire et les payer, pour les obligations échues de la ville de la Nouvelle-Orléans, les trois anciennes municipalités, ou l'ex-ville de Lafayette.

Résolu que le maire soit et demeure, par la présente, autorisé à mettre à exécution la résolution précédente, en acceptant toutes les propositions faites conformément à la dite résolution.

Résolu que le maire soit de plus autorisé, dans le cas où les dites propositions seraient acceptées, à canceller les actes actuels de bail sur les dites rentes de terres, et à transférer tous les droits, titres et intérêts de la ville aux propriétaires actuellement détenteurs des propriétés sous le titre de rentes de terre.

M. Bailey demande, et sa motion prévaut, que le rapport du comité réuni sur les salaires, présenté le 15 avril dernier, amendé le 27 et ajourné jusqu'à nouvel ordre, soit référé de nouveau au même comité afin qu'il puisse rapporter une ordonnance conforme aux dits rapports et amendements, à la prochaine séance.

M. Forbes présente la résolution suivante, laquelle sur sa motion, est référée au comité des rues et débarcadères:

Résolu que le commissaire des rues soit et demeure par la présente requis de faire remplir le terrain triangulaire qui se trouve à l'intersection des rues de la Course et de la Nouvelle Levée.

La résolution suivante, présentée par M. Winston, est référée au comité de finances:

Résolu que le sergent d'armes soit autorisé à acheter douze chaises pour l'usage de la chambre du Conseil des assistants-aldermen, lesquelles ne devront pas coûter plus de dix-huit piastres chaque; et sept pupitres qui ne devront pas coûter plus de sept piastres et cinquante sous chaque.

M. Winston présente les résolutions suivantes lesquelles sont, sur sa motion, référées au comité des rues et débarcadères:

Résolu que le comité des rues et débarcadères soit prié de rapporter à ce Conseil ce qui a été fait par les Conseils des ex-municipalités Nos un et deux, à propos de la construction d'un chemin planchéié sur la rue du Canal, et des banquettes de la rue Washington, depuis la rue Claiborne, jusqu'au chemin de la Métairie.

Résolu que le Comité des rues et débarcadères soit prié de s'informer des mesures prises par le Conseil de l'ex-municipalité No deux, à propos de l'ouverture de la rue Euphrosine, depuis la rue Hercules jusqu'à la rue White, et l'ouverture de la rue Benton, depuis le canal jusqu'à la rue Euphrosine, et de suggérer à ce Conseil telles mesures qu'il jugera nécessaires.

M. Bailey présente la résolution suivante, qui sera prise en considération plus tard:

Résolu que le cinquième article des règlements soit amendé comme suit:

Septièmement: Ordre du jour: ordonnances et résolutions du Conseil des aldermen.

Huitièmement: Ordre du jour, affaires non terminées de la séance précédente.

Neuvièmement: Nouvelles affaires.

M. Summers présente ce qui suit:

Résolu qu'aucune ordonnance de la ville de la Nouvelle-Orléans ne sera publiée plus de—jours dans le journal officiel.

M. Shaw présente la résolution suivante comme substitut:

Résolu que toutes les ordonnances émanant du Conseil Général seront publiées dans le journal officiel pendant un laps de temps qui ne sera pas moindre de dix et pas plus de trente jours, à la discrétion du maire.

M. Place demande à effacer, après les mots "pas moindre de" le mot "dix," Adopté.

M. Wiltz demande à effacer après les mots "et pas plus de" les mots "trente jours." Adopté.

M. Mackey demande à insérer après les mots "pas moindre de" le mot "deux." Adopté.

M. Wiltz demande à insérer après les mots "et pas plus de" les mots "dix jours." Adopté.

Et la résolution, ainsi amendée, est lue une seconde fois sur dispense des règles et adoptée comme suit:

Résolu que toutes les ordonnances émanant du Conseil Général seront publiées dans le journal officiel pendant un laps de temps qui ne sera pas moindre de deux et pas plus de dix jours à la discrétion du maire.

M. Burthe présente le préambule et la résolution qui suivent, lesquels, sur dispense des règles, sont lus deux fois et adoptés:

Attendu que divers détaillants de bois ont établi des chantiers de bois permanents sur la Levée, entre l'Esplanade et les Champs-Elysées, dans le Troisième District et que là ils font leur commerce contrairement aux ordonnances de l'ex-troisième municipalité et au préjudice de ceux qui paient de forts loyers pour l'usage de leurs chantiers—

Résolu que le wharfinger du Troisième District soit et demeure par la présente requis de notifier par écrit aux propriétaires du bois empilé sur la Levée comme il est dit plus haut, de le faire enlever dans les deux jours qui suivront la dite notice; et en cas de refus ou de négligence de leur part à se conformer à la dite notice, il le fera enlever à leurs frais.

L'appel nominal, réclamé sur l'adoption définitive du préambule et de la résolution qui précèdent donne le résultat suivant:

Oui: MM. Burthe, Eustis, Forbes, Heermann, Lanata, Leeds, Mackey, Nixon, Place, Ramos, Relf, Shaw, Stetson, Summers, Sykes, Watkins, Wilson, Wiltz et Winston, 19.

Non: Messieurs Bailey, Derbes et Dolhonde, 3.

M. Mackey demande l'ajournement à jeudi prochain, motion qui prévaut par le vote suivant:

Oui: Messieurs Andrews, Bailey, Burthe, Forbes, Heermann, Lanata, Leeds, Mackey Place, Ramos, Stetson, Sykes et Watkins, 13.

Non: Messieurs Derbes, Dolhonde, Eustis, Nixon, Place, Relf, Summers, Wilson, Wiltz et Winston, 10.

En conséquence, le Conseil s'ajourne à jeudi prochain, 18 du courant à six heures P. M.

WALTER H. PETERS, Secrétaire.

AVIS OFFICIELS.

MAIRIE DE LA N'LLE-ORLEANS, le 28 Avril 1852.
CONSEIL DES ALDERMEN DE LA VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS, Séance de Mardi, 12 April 1852.

M. R. Wolf est déclaré duement élu avocat de la ville consolidée de la Nouvelle-Orléans, et M. E. T. Parker, assistant-avocat.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Alder.
(Signé) F. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Ass.-Ald.
Approuvé le 20 avril 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

M. J. H. Maddox, du "New Orleans Daily Crescent" est élu imprimeur du Conseil des Aldermen. [Signé] W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) FRAN. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 20 avril 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

Résolu que les procédures officielles du Conseil Général seront publiées en anglais et en français dans le journal officiel de la Corporation. (Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Assist.-Alder.
Approuvé le 20 avril 1852.
A. D. CROSSMAN, maire.

Résolu que la compensation qui sera allouée au Journal officiel sera de quinze cents par carré de dix lignes, pour la publication des procédures officielles du Conseil Général, et toutes les ordonnances émanant de ces Conseils; toutes les autres impressions seront adjugées au rabais, conformément à la section vingt-neuf de l'Acte de Consolidation.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Prés. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE. Présid. du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 20 avril 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, maire.

Résolu que cinq cents copies du Message du Maire, avec les documents y relatifs, soient publiées sous forme de pamphlet.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Prés. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 20 avril 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, maire.

Résolu que le Maire est et demeure autorisé, par la présente, à nommer les Commissaires et les Secrétaires pour l'élection qui doit avoir lieu le 19 du courant, pour un juge de la seconde Justice de Paix.

[Signé] W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 20 avril 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme,
L. HEYLIGER, Secrét.

MAIRIE DE LA N'LLE-ORLEANS, 4 Mai 1852.
CONSEIL GENERAL DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

No 7.

Résolu que le salaire du Secrétaire du Conseil des Aldermen est et demeure fixé, par la présente, à dix-huit-cents piastres par an ($1,800).

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 1er mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, maire.

No 8.

Résolu que M. E. A Michel soit unanimement déclaré élu archiviste de la ville, et que son salaire soit fixé à douze cents piastres par an. — ($1,200)

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 1er mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, maire.

No 9.

Résolu que M. G. F. Berghman soit et demeure, par la présente, déclaré duement élu Portier de ce Conseil, et que son salaire soit fixé à quarante piastres par mois. ($40).

[Signé] W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Assist.-Aldermen.
Aprouvé le 1er mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMANN, maire.
Pour copie conforme,
L. HEYLIGER, Secrétaire.

MAIRIE DE LA N'LLE-ORLEANS, 3 Mai 1852.
CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

No 10.

Ordonnance expliquant les devoirs du trésorier et stipulant le montant de son bon.

Qu'il soit ordonné par le Conseil Général de la Nouvelle-Orléans:

1. Que le tresorier nommé conformément à l'acte de consolidation de ladite ville, approuvé le 23 février 1852, établira et tiendra son bureau à tel endroit qui sera désigné par ce Conseil.

2. Il recevra et conservera avec sureté dans telle banque qui sera désignée par ce Conseil, toutes les sommes, billets à recevoir, créances et autres valeurs assessées, appartenant à la corporation.

3. Aucun argent ne sera reçu par lui ou par aucun autre officier de quelque source que ce soit, à moins d'un ordre écrit, d'un reçu ou d'un autre document signé par le contrôleur.

4. L'argent ne sera payé du trésor que quand une ordonnance ou une résolution du Conseil le permettra et sur présentation d'un reçu, mandat ou autre document signé par le maire et contresigné par le contrôleur.

5. Il paiera sur le mandat du contrôleur toutes les réclamations contre la ville autorisées par le Conseil.

6. Il tiendra des livres de la manière indiquée par le contrôleur, et remplira tels autres devoirs que ce conseil pourrait lui imposer.

7. Il fournira au contrôleur un rapport quotidien par écrit des recettes et dépenses et de toutes les transactions fiscales de son bureau.

8. Les livres, papiers et documents de son bureau seront en tous temps sujets à l'inspection du contrôleur et des comités de ce Conseil.

9. Il devra, avec le maire et le contrôleur, signer tous les bons émis par les commissaires de la dette consolidée de cette ville.

10. Il recevra à son bureau, sur l'ordre du contrôleur toutes les taxes de la ville, qu'elles proviennent d'individus ou de collecteurs de taxes nommés et élus par ce conseil, ou de l'assistant avocat; aussi, toutes les amendes ou autres sommes dues à la ville.

11. Le premier lundi de juillet de chaque année, il intentera des procès, dans une Cour de juridiction compétente, à l'effet de faire rentrer les taxes non payées, et, par un avis publié dans le journal officiel de ce Conseil, fera un devoir aux retardataires de comparaître dans un délai de quinze jours, à dater de la première insertion du dit avis, pardevant les Cours respectives (lesquelles Cours il désignera et fera connaître) dans lesquelles il aura fait enregistrer lesdits comptes, et de faire une réponse à la demande contenue dans les dits comptes de taxe. Le dit avis contiendra le nom des contribuables en retard, le montant réclamé de chacun, et le nom de la Cour dans laquelle le compte est enregistré. Aussitôt que le délai fixé par l'avis pour entendre la réponse des retardataires sera expiré, il donnera à l'assistant-avocat de la ville une liste de tous les contribuables qui seront encore en défaut.

12. Il devra avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, fournir un bon pour la somme de six mille piastres avec deux cautions bonnes et solvables, pour garantir la fidèle exécution de ses devoirs et pour répondre des sommes et des valeurs qui lui sont ou qui pourront lui être confiées.

13. Le Conseil se réserve le droit, et à lui seul, de demander de nouvelles sécurités s'il le juge convenable.

14. Il contresignera tous les comptes de taxes et les reçus d'argent provenant d'une source quelconque, pour les sommes dues à la ville. Il contresignera tous les billets émis par ordre du Conseil.

15. Il fera et soumettra au Conseil, à ses séances, en vertu de l'Acte de Consolidation approuvé le 23 février 1852, ce Conseil élira un Assistant-Avocat, dont le devoir sera de recevoir du Trésorier, ainsi qu'il est prévu par la section 35me. du dit Acte de Consolidation, tous les comptes dûs par les contribuables en défaut, et de les poursuivre sans délai jusqu'à jugement et paiement définitifs. Il rendra, au moins une fois par semaine, un compte détaillé au Trésorier; ce compte contiendra les noms des personnes dont il aura perçu les taxes, ainsi que le montant reçu à titre d'intérêts, et il paiera le total, comptant, au Trésorier, ainsi qu'il est stipulé dans la 35me. section sus-mentionnée. Le contribuable en défaut supportera en plein et paiera seul les honoraires du dit Assistant-Avocat.

Il sera également de son devoir de poursuivre le recouvrement de toutes amendes, de tous dédits encourus par les Ordonnances du Conseil; il recevra comme compensation de ses services, ainsi qu'il est dit plus haut, cinq pour cent des sommes collectées. Il fournira, une fois par semaine au Trésorier, un état détaillé des sommes perçues comme ci-dessus, et en versera le montant entre les mains du dit Trésorier.

Il fournira une caution de $10,000 appuyée de deux répondants solvables, sujets à l'approbation de ce Conseil, et ce, en garantie du fidèle accomplissement de son devoir, comme il est dit ci-dessus.

Le Conseil se réserve le droit de demander une sécurité additionnelle quand celle donnée sera réputée insuffisante.

(Signé) WM. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) FRAN. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Ass.-Aldermen.
Approuvé le 3 mai 1852.
A. D. CROSSMAN, Maire.

No 16.

Résolu que le Maire fournira un certificat constatant que madame Amanda P. Harris est dans l'indigence, et mérite d'être reçue à l'Asyle des Aliénés.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 3 mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, maire.

No 17.

Ordonnance pour déterminer les devoirs du Commissaire des rues, et pour fixer le montant de son cautionnement.

Il est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans:

1. Que le Commissaire des rues, élu conformément à l'Acte de Consolidation de la dite ville, approuvé le 23 février 1852, tiendra son bureau en tel endroit qui sera désigné par le Conseil.

2. Il surveillera l'éclairage, le nettoyage et la clôture des rues, des wharfs, des marchés et des places publiques de cette ville.

3. Il veillera à ce que les contrats passés pour l'éclairage, le nettoyage et la clôture des rues, des wharfs, des marchés et des places publiques soient fidèlement exécutés.

4. Il sera tenu de faire, sans délai, à ce Conseil, un rapport constatant le manquement à son devoir, la mauvaise conduite ou la mauvaise foi de tout contractant, en ce qui regarde l'éclairage, le nettoyage et la clôture des marchés, des rues, des wharfs, ou tous autres lieux publics.

5. Il fera tous les mois, à ce Conseil, des rapports détaillés sur l'état des rues, des lampes, des trottoirs, des levées et autres lieux.

6. Il indiquera toutes les réparations nécessaires à faire aux lieux énumérés dans la 2me section.

7. Il dénoncera toute nuisance, soit dans les rues ou dans les autres lieux publics, soit dans les propriétés particulières, où il pourra avoir accès dans l'exercice de ses fonctions, toutes les fois que ces nuisances seront malsaines, ou incommodes aux citoyens. Il aura le pouvoir de les faire disparaître, et si l'ordre écrit qu'il en donnera, conformément à son devoir, n'est point obéi, il est, par le présent, autorisé à les faire enlever aux frais du délinquant.

8. Il est par le présent autorisé et requis de citer par notice écrite, tout délinquant comme ci-dessus, à comparaître, un jour après l'avis, devant le Recorder du District où se trouve la nuisance à enlever; il sera le seul témoin requis pour prouver la négligence, la désobéissance aux ordres et autoriser la condamnation.

9. Il remplira tous les devoirs, et rendra tous les services qui seront exigés de lui par le Conseil.

10. Avant d'entrer en fonctions, il fournira un cautionnement de $5,000, appuyé de deux répondants solvables, sauf l'approbation de ce Conseil, pour l'accomplissement des devoirs de sa charge et de ceux qu'on pourra lui imposer.

11. Ce Conseil se réserve le droit de demander de nouvelles sécurités, quand celle donnée sera réputée insuffisante.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Président du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 3 mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, maire.

No 18.

Ordonnance relative aux Commissaires chargés du recensement.

Le Conseil Général de la Nouvelle-Orléans ordonne ce qui suit:

1. Conformément aux dispositions de la 17me section de l'Acte de Consolidation, approuvé le 23 février 1852, ce Conseil nommera des Commissaires chargés de faire le recensement des différents Districts de la ville de la Nouvelle-Orléans.

2. Il y aura deux Commissaires élus pour chaque District.

3. Les dits Commissaires entreront en fonctions dans les dix jours qui suivront leur élection, et termineront le recensement le 15 juin prochain, et les retours en seront faits avant le 1er janvier prochain, sur des tableaux préparés à cet effet.

4. Les dits Commissaires inscriront les noms et les demeures des votants dans leur District respectif.

5. Le nombre total des résidants blancs, hommes et femmes respectivement, entre 1 et 5 ans, 6 et 16 ans, 17 et 30 ans, 31 et 45 ans, 46 et 60 ans, 61 et 70 ans, et de tous ceux qui ont dépassé 70 ans; ainsi qu'une énumération de la population de couleur libre, de chaque sexe, de 1 à 21 ans, de 22 ans et au-dessus; enfin de la population esclave de la même période.

6. Le Contrôleur sera tenu de fournir les formules en blanc nécessaires.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Président du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 3 mai 1852.
A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme,
L. HEYLIGER, Secrétaire.

MAIRIE DE LA N'LLE-ORLEANS, 8 Mai 1852.
CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE NOUVELLE-ORLEANS.

No 19.

Ordonnance relative aux impressions de la Ville.

1. "Qu'il soit ordonné, etc." Qu'à dater de l'adoption de cette ordonnance, il sera du devoir du Contrôleur de la ville, le 4e lundi d'avril de chaque année, d'adjuger à l'encan, et au rabais, les contrats pour la fourniture de formules et de blancs imprimés, et autres impressions requises par les différents départements et bureaux du gouvernement de la ville, après avoir donné avis de cette adjudication, dans le journal officiel du Conseil Général, pendant cinq jours avant l'époque fixée; et que les dits contrats seront divisés comme il est pourvu ci-après.

2. Que le premier contrat sera pour l'impression et la fourniture de toutes les formules, blancs et autres impressions (Job printing) que pourront requérir les Recorders de la ville, dans l'exercice des devoirs de leurs places; que le second contrat sera pour l'impression et la fourniture de toutes les formules, blancs et autres impressions que pourront requérir le trésorier, le contrôleur, le voyer et le commissaire des rues, dans l'exercice des devoirs de leurs places; et que le troisième contrat sera pour l'impression et la fourniture de toutes les formules, blancs et autres impressions que pourront désirer le maire, les différents bureaux de directeurs, et tout ou tous autres officiers et employés du gouvernement de la ville, dans l'exercice des devoirs de leurs places, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu.

3. Qu'il sera du devoir du contrôleur d'obtenir de chacun des officiers, bureaux et employés sus-nommés, autant qu'il sera possible, des copies correctes des dites formules, blancs et autres choses destinées à l'impression, et dont ils pourraient avoir besoin dans l'exercice des devoirs de leurs places; et que les dites copies seront exposées dans son bureau pour être examinées par toutes les personnes qui voudraient faire des propositions pour le dit contrat, durant le délai fixé pour la publication de l'avis.

4. Que des propositions distinctes seront faites ces régulières, un tableau précis des recettes et et dépenses dans l'intervalle précédent, à dater du 31 mars 1852.

16. Il devra, à la fin de chaque trimestre, soit le premier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre, présenter à ce Conseil un rapport détaillé des sommes reçues dans son bureau, de quelles sources ainsi que les montants déboursés pendant le même trimestre.

17. Les commis ou députés employés dans le bureau du trésorier devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions respectives, fournir un bon de la somme de——, pour garantir la fidèle, prompte et correcte exécution des devoirs de leurs places, avec deux cautions bonnes et solvables. Le trésorier aura le droit et l'autorité de demander et d'exiger des commis employés dans son bureau, une telle sécurité, étant lui-même responsable de leur actes.

18. Le Conseil se réserve les droit de demander de nouvelles sécurités quand il croira insuffisantes celles qui auront déjà été données.

(Signé) WM. C. C. CLAIBORNE, Président du Conseil des Aldermen.
(Signé) FRANCIS ALPUENTE, Président du Conseil des Ass-Aldermen.
Approuvé le 8 mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

No. 11.

Ordonnance pour déterminer les Devoirs du Controleur et le Montant de son Cautionnement.

Le Conseil Général de la Ville de la Nouvelle-Orléans ordonne ce qui suit:

1. Le Contrôleur élu conformément à l'Acte de Consolidation de ladite ville, approuvé le 23 février 1852, établira et tiendra son bureau au lieu et place désignés par le Conseil Général.

2. Il aura la surveillance générale de toutes les affaires pécuniaires de la corporation.

3. Il prescrira le mode et la forme de tenue des livres de la corporation et les comptes de chaque partie de l'administration chargée de la perception et de l'emploi des fonds publics; ces livres seront en tout temps sujets à son inspection.

4. Il examinera et créditera toute réclamation pour ou contre la ville.

5. Il signera et approuvera tous ordres, tous reçus et autres documents que de droit, pour autoriser tout officier, ou particulier, à verser des fonds dans les coffres du trésor.

6. Il tiendra un jeu complet de livres, où seront enrégistrées en détail les opérations financières de la ville. Pour le moment il tiendra ses comptes de manière à faire voir le montant des sommes reçues et déboursées pour le compte de chacune des ex-Municipalités et de la ville de Lafayette; de manière aussi à faire voir, chacune en leur place, les sommes de toutes autres provenances reçues pour le compte de cette ville.

7. Au mois de janvier de chaque année, il mettra sous les yeux du Conseil un rapport des recettes et des dépenses de l'année précédente. Il donnera non seulement les divers articles de recettes et de dépenses, mais encore un détail complet, constatant les noms de toutes les personnes à qui on aura payé, les obligations et les billets émis, le montant total, le numéro du mandat, et la date de la résolution ou de l'Ordonnance autorisant la dépense.

8. Le rapport embrassera aussi un état de la dette de la ville, constatera toutes obligations en circulation, leur date, leur montant, les noms de ceux à qui elles ont été souscrites, leur objet, leur échéance, et en vertu de quelle résolution ou Ordonnance elles ont été autorisées. Ce rapport contiendra également une estimation des recettes et des dépenses pour l'année courante, et en général tout ce qui aura rapport aux affaires financières de la ville, et pourra, aux yeux du Contrôleur ou du Conseil, être un objet d'un intérêt public.

9. Tous les contrats des travaux publics, de matériaux ou de fournitures ordonnés par le Conseil, seront offerts aux enchères publiques, et adjugés au rabais pourvu que l'adjudicataire puisse fournir une caution suffisante au Conseil, et pourvu que le Conseil ait le droit de rejeter toute enchère; le Contrôleur, à la séance régulière suivante, devra faire un rapport de l'adjudication et de la caution offertes.

10. Il sera également de son devoir de signer, conjointement avec le Maire et le Trésorier toutes obligations émises par les Commissaire, de la dette consolidée de la ville.

11. Outre les devoirs ci-dessus énumérés, si remplira tous ceux que le Conseil jugerait à propos de lui prescrire.

12. Avant d'entrer en fonctions, il sera tenu de fournir un cautionnement de dix mille piastres, appuyé de deux bons et solvables répondants comme garantie de sa fidélité à remplir les devoirs qui lui seraient imposés.

13. Le Conseil se réserve le droit d'exiger une sécurité nouvelle ou additionnelle, si celle donnée est réputée insuffisante.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) FRAN. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Ass.-Aldermen.
Approuvé le 3 mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

No. 12.

Ordonnance relative aux Directeurs des Ecoles Publiques.

Résolu que conformément à la 38me. section de l'Acte de Consolidation, approuvé par la Législature de cet Etat le 23 février 1852, le Conseil est tenu d'élire, à sa première réunion, au mois de mai de chaque année, quatre différents Bureaux de Directeurs des Ecoles Publiques, savoir: un pour chaque District.

Le nombre pour le Premier District en sera de 21;
Le nombre pour le Deuxième District, de 12.;
Le nombre pour le Troisième District, de 12;
Le nombre pour le Quatrième District, de 11.

Le Bureau ainsi constitué, se réunira et entrera en fonctions le deuxième lundi après son élection.

Dans le cas où le Conseil manquerait d'élire, au jour sus-nommé, ledit Bureau ne sera pas dissout, mais restera en fonctions jusqu'à ce que des successeurs soient nommés.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) FRAN. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Ass.-Aldermen.
Approuvé le 3 mai 1852,
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

No. 13.

Ordonnance relative à la Perception des Recettes.

Résolu que le Contrôleur et le Trésorier sont et demeurent par le présent autorisés et ont plein pouvoir pour recevoir des Trésoriers et Contrôleurs des ex-Municipalités Nos. 1, 2 et 3, et de la ville de Lafayette, ainsi que du Conseil Général, et du Bureau de Liquidation, tout l'actif de toute dénomination, espèce ou nature quelconque, devenu aujourd'hui la propriété de la ville, ainsi qu'il a été déterminé dans la 36me. section de l'Acte d'Incorporation, approuvé le 23 février 1852, à la condition, toutefois, que cet actif sera reçu sous la surveillance du Comité de Finance.

(Signé) WM. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) FRAN. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Ass.-Aldermen.
Approuvé le 3 mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

No. 14.

Ordonnance relative à l'Avocat de la Ville.

Le Conseil Général de la Ville de la Nouvelle-Orléans ordonne ce qui suit:

Conformément à la 34me section de l'Acte de Consolidation approuvé le 23 février 1852, le Conseil Général élira un avocat pour la ville de la Nouvelle-Orléans, qui sera connu sous le nom d'Avocat de la Ville; il sera le Conseiller légal du Conseil et de tous les Officiers de ladite ville, quand son avis sera nécessaire, et il représentera la ville dans cet Etat, en ce qui touche les procédures, les procès, les actions et les contestations où ladite ville serait intéressée. Il sera nommé pour deux ans, et recevra un salaire annuel de $——. Il ne recevra ni compensation ni gratification, et dans aucun cas l'on ne nommera un autre avocat pour l'assister, à moins que ce ne soit par un vote des deux tiers des membres présents de chaque Bureau du Conseil Général. L'avocat nommé commencera ses devoirs le premier lundi de mai prochain.

(Signé) WM. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Conseil des Aldermen.
(Signé) FRAN. ALPUENTE, Présid. du Cons. des Ass.-Aldermen.
Approuvé le 8 mai 1852,
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

No. 15.

Ordonnance relative à l'Assistant-Avocat.

Le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans ordonne ce qui suit:

Conformément aux dispositions de la 34me. pour chacun des dits contrats; et que les propositions spécifieront le prix par rame, auquel on pourra fournir chaque grandeur de blancs, formules et autres impressions requises par le dit contrat, et qui devront être imprimés par la partie qui fera les dites propositions; et que la personne à laquelle le dit contrat pourra être adjugé, fournira immédiatement une bonne et solvable sécurité, sujette à l'approbation du comité de finances du Conseil Général, de la somme de $2,000, pour la fidèle exécution du contrat.

5. Qu'immédiatement après l'adoption finale et la publication de cette ordonnance, le contrôleur procèdera à vendre, après cinq jours d'avis, le contrat pour l'impression, etc., comme il est pourvu ci-dessus, pour l'année expirant le quatrième lundi d'avril 1853.

6. Qu'il sera du devoir des quatre recorders, et des quatre surintendants des Ecoles publiques, de s'entendre avec le contrôleur avant de commencer les blancs, etc., de manière à ce qu'il y ait uniformité dans l'impression des dits blancs dans tous les départements mentionnés dans cet article.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Cons. des Aldermen.
(Signé) F. ALPUENTE, Président du Cons. des Assist.-Aldermen.
Approuvé le 8 mai 1852.
A. D. CROSSMAN, maire

No 20.

Attendu que, d'après la présente Constitution de l'Etat, il est obligatoire de publier les procédures de la Législature et toutes les lois, proclamations, etc., dans les deux langues, anglaise et française;

Et attendu qu'une grande partie des habitans de la Nouvelle-Orléans ne parle, familièrement, que la langue française, et qu'elle est autant intéressée à connaître les délibérations et les ordonnances de ce Conseil qu'aucune autre portion de la communauté;

Il est, en conséquence, résolu que les délibérations officielles du Conseil Général, seront publiées en français et en anglais dans la gazette officielle de la corporation.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Conseil des Ald.
(Signé) FRANS ALPUENTE, Présid. du Conseil des Ass-Ald.
Approuvé le 8 mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

No 21

Résolu que le gardien de la Maison de Travail du Premier District soit autorisé à acheter, pour le seul usage de l'institution sus-nommée:

Dix barils de porc,
Dix barils de bœuf,
Un baril de pain,
Un tierçon de riz,
Trois barils de mélasse,
Un sac de sel,
Un sac de poivre.

Aussi, du pain, du poisson, du bœuf, des légumes, du fourrage et l'étoffe nécessaire pour les vêtements pour le mois d'avril.

(Signé) W. C. C. CLAIBORNE, Présid. du Conseil des Ald.
(Signé) FRANS ALPUENTE, Présid du Conseil des Ass-Ald.
Appouvé le 8 mai 1852.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

No 22.

Ceux dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des votes du Conseil Général sont déclarés dûment élus Directeurs des Ecoles publiques de la Nouvelle-Orléans, savoir:

Premier District: Dr S. Copes, E. Rawle, F. Camerden, J. O. Harris, H. D. Richardson, Chs. Pride, Dr A. F. Axson, J. Hall, Dr W. B. Lindsay, D Beebe, J. Ross, D. Byrne, E. J. Carrell, T. H. Shields, J. M. Savage, J. Cole, Dr H. D. Baldwin, S. H Kennedy, W. L. Cushing, John Crickard et Dr A. Hart.

Second District: G. B. Duncan, W. A. Gordon, Chs Deblanc, C. M. Emerson, Victor Wiltz, F. Buisson, E. Tricou, J. L. Fabre. J. L. Warner, L. Surgi, E. Barnett et A. Ducatel.

Troisième District: O. Reaud, G. B. Lecarpentier, P. Miller, H. Castellanos, B. Beauregard, A. E. Bienvenu, A. Auzaut, G. L. Turgeau, J. Aguillard, A. Canonge, C. Seuzeneau et Wm Nott.

Quatrième District: C. W. Wilson, G. W. West, J. Randolph, R. M. Ellis, W. S. Mount, M. M. Dowler, D. S. Dewess, N. Commandeur, J. Nonent, G. Kausler et Zehander.

(Signé) WM C. C. CLAIBORNE, Présid. du Conseil des Ald.
(Signé) FRANS ALPUENTE, Présid. du Conseil des Ass-Ald.
Approuvé le 8 mai 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie cônforme, 15 mai. L. HEYLIGER, Secrétaire.

OFFICIAL NOTICES.

MAYORALTY OF NEW ORLEANS, May 12, 1852.
COMMON COUNCIL OF THE CITY OF NEW ORLEANS.

No. 23.

Resolved, That permission be and is hereby granted to James Lilly to erect a Veranda in front of the building now being erected by him in Common street, between Carondelet and Baronne streets, provided said Veranda shall be placed on light iron columns, with iron railing on top, and be entirely in accordance with existing ordinances.

[Signed] FRANCIS ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
[Signed] W. C. C. CLAIBORNE, President Board of Aldermen.
Approved 13th May, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

No. 24.

Resolved, That the Surveyor be and he is hereby instructed to have the Canal opened, to allow the water to flow along the Canal to the Draining Machine in the rear of the First District.

[Signed] FRANCIS ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
[Signed] W. C. C. CLAIBORNE, President Board of Aldermen.
Approved 13th May, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

No. 25.

Resolved, That the Surveyor be authorized to have the following described work done on the Engine-house of Mechanics Fire Company No. 6, now in progress of construction, viz: The lower room ceiled and plastered; the passage way, up stairs, plastered; window blinds for the second-story; and a cornice for room in second-story; provided the cost of the same does not exceed three hundred and fifty dollars.

[Signed] FRANCIS ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
[Signed] W. C. C. CLAIBORNE, President Board of Aldermen.
Approved 13th May, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

No. 26.

An Ordinance providing for the subscription by the city of New Orleans to the stock of the New Orleans, Opelousas and Great Western Railroad Company.

1. That the city of New Orleans subscribe to the stock of the New Orleans, Opelousas and Great Western Railroad Company, shares to the number of sixty thousand, amounting to one million and a half of dollars, and that a tax of one-third of one per cent be levied on the landed estate of the city of New Orleans annually, for six years, to pay said subscription, commencing May 1, 1853.

2. That a tax of two per cent. is hereby levied on all the landed estate situated in the city of New Orleans, said tax being sufficient to pay the amount of said subscription. One-sixth of this tax, being one-third of one per cent., shall be payable on the first Monday of May, 1853; another sixth on the first Monday of May, 1854; another sixth on the first Monday of May, 1855; another sixth on the first Monday of May, 1856; another sixth on the first Monday of May, 1857, and the remaining sixth on the first Monday of May, 1858. Said taxes shall be payable at the office of the City Treasurer, and shall be collected in same manner as all other city taxes, according to the provisions of the 35th section of the law consolidating the city of New Orleans.

3. Separate receipts for the tax shall be given to the tax-payers, which shall entitle them to an equivalent amount in stock of the said Railroad Company, and whenever the amount of the tax receipts shall not correspond exactly with the amount of a share or any number of shares in the Railroad Company, it shall be lawful for the holder of the receipt to complete the fraction to an amount equivalent to a share by payment in cash of the deficiency.

4. It shall be the duty of the City Treasurer to pay over to said Railroad Company, through its proper officers, on every Monday, the amount of the railroad tax aforesaid collected during the next preceding week, accompanied by a list of the names of the persons who have paid the tax, and of the amount paid by each.

5. This ordinance shall not take effect, nor shall an election be held for the purpose of submitting it to the approval of the tax payers, as required by law, until the Board of Directors of said Railroad Company shall have communicated, in writing, to the Common Council their consent to accept the subscription herein ordained, payable in the manner herein above set forth.

Whereas, It has been satisfactorily ascertained that without the aid of the property holders, the New Orleans, Opelousas and Great Western Railroad cannot be constructed to a successful issue; that the real estate interest receives the paramount advantage caused by such public works, and consequently such interests ought to aid this important undertaking; and although some large property holders have made handsome subscriptions, yet the great bulk of subscribers to the above named road are men of limited means and mechanics—the bone and sinew of the community; and, whereas, although the majority of real estate owners have not made voluntary subscriptions on the books of the Company, they are almost unanimous in the belief that a tax must be levied, and many are anxious to pay it, confident in the belief that the tax will not only advance property, but that they will receive for the tax paid a dividend paying stock that will not be surpassed in the world; therefore be it—

Resolved, That the Mayor is hereby authorized and directed to order an election, in conformity to the above ordinances, to take place on the third Monday in June next, and to make complete returns of said election within ten days from the opening or closing of the polls.

[Signed] FRANCIS ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
[Signed] W. C. C. CLAIBORNE, President Board of Aldermen.
Approved 13th May, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

No. 27.

Resolved, That from and after the passage of this ordinance, it shall be the duty of all Tax, Levee Dues or other Collectors of the revenues of this city, to pay over to the Treasurer, daily, all moneys, either gold, silver, checks, city or other obligations, and in handing over cash warrants, notes or obligations of the late First, Second and Third Municipalities, and Lafayette, said Collectors must give the names of persons paying in said warrants, notes, etc., and amount of taxes paid by each tax payer paying in such obligations.

[Signed] FRANCIS ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
[Signed] W. C. C. CLAIBORNE, President Board of Aldermen.
Approved 13th May, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.
True copy: H. BIER, Secretary. my14 3t

MAYORALTY OF NEW ORLEANS.
COMMON COUNCIL OF THE CITY OF NEW ORLEANS.

No. 28.

An Ordinance to organize the Department of Police of the City of New Orleans.

The Common Council of the City of New Orleans ordains as follows—Article 1. From and after the first day of June next, the Department of Police for the City of New Orleans shall consist and be formed of—

One Chief of Police.
One Captain for each District.
One First and one Second Lieutenant for the First District.
One First and one Second Lieutenant for the Second District.
One First and one Second Lieutenant for the Third District.
One Lieutenant for the Fourth District, and three hundred and forty-five Policemen, who shall be distributed as follows, viz:
One hundred and thirty-five in First District;
One hundred and twenty in Second District;
Fifty in Third District; and
Thirty-five in Fourth District.

Art. 2. The office of the Chief of Police shall be convenient to the Mayor's office, and the same shall be kept open all day and all night, and the said Chief shall be in attendance thereat daily, between the hours of nine o'clock A. M. and three o'clock P. M., to receive the reports of the several Captains of Police, to submit the same to the Mayor, and to take such action thereon as circumstances may require.

Art. 3. The said Chief of Police shall be subordinate to the Mayor, the Chief Executive of the Police Department of the city, and shall obey, and cause the officers and men under him to obey, the rules and regulations prescribed by the Mayor, in accordance with the laws of the United States, of this State, and the ordinances of the Common Council.

He will be held responsible to the Mayor for the efficiency, general conduct and good order of all the officers and policemen.

Art. 4. In case of the absence of the Chief of Police, from sickness or other cause, the duties required of him shall be performed by such police officer as may be designated by the Mayor or by said Chief.

The said Chief of Police shall visit each District at least once a week. He shall keep in his office such books as may be necessary to record all police business. Said books shall be open to the inspection of the Mayor and Police Committee.

He shall keep a correct register of the free people of color within the city, (independent of the one kept by the Mayor,) their residences, occupations, ages, places of birth and the time of their arrival in this city.

He shall have power to suspend officers and policemen from office for cause; but in all cases of suspension, he shall, within twenty-four hours thereafter, notify the Mayor of such suspension, in writing, which notice shall specify the grounds of such suspension, and contain the names and residences of the witnesses to establish the charge.

Art. 5. The offices of the Captains of the several Districts shall be convenient to the Recorders' offices in their respective Districts. They shall keep such books as may be designated by the Mayor and Chief of Police, report daily, in person, at the office of the Chief of Police, at 12 o'clock M. They shall have the general charge of their respective Station Houses, and shall be held responsible for the good conduct and efficiency of the officers and policemen under them.

Art. 6. The Captains of Police shall have power to suspend policemen from office for cause; but in all cases of suspension, the Captains shall, within twenty-four hours thereafter, notify the Mayor or Chief of Police of such suspension, in writing, which notice shall specify the grounds of such suspension, and contain the names and residences of the witnesses to establish the charge.

Art. 7. The Chief of Police shall give a bond conditional for the faithful performance of his duties, to the amount of five thousand dollars, and the Captains of the several Districts, three thousand dollars, before entering upon their duties; said bonds to be approved by the Finance Committees of the Common Council; and they are hereby made responsible for all property which may come into their possession officially.

Art. 8. In case of the absence of the Captains of Districts, from sickness or other cause, the duties required of him shall be performed by the First Lieutenant, and in his absence, by the Second Lieutenant, who, while in said capacity, shall possess and exercise the powers and rights of such Captains; and that said lieutenants shall give bond and security in the sum of $1000 for the faithful performance of their duty.

Art. 9. Policemen, whenever detailed for such purposes, shall perform the duties hitherto performed by Street Commissaries, Day Policemen, Night Watchmen and River Police.

Art. 10. Each member of the Department will wear a metallic crescent on the left breast, as an emblem of office; *Provided*, that the same may be dispensed with, whenever the Chief of Police or Captains of Districts may deem necessary.

Captains and Lieutenants will conspicuously display the emblems of office at fires, riots, disorderly assemblages, and on all other occasions that it may be necessary to make known their office.

Policemen shall display said emblems constantly, unless otherwise ordered by the Mayor or Chief of Police or Captains of Districts.

Art. 11. Legal voters, and those who can read and understand the English language, are alone qualified to be members of the Police Department.

Art. 12. Any member of the Police, who shall charge or receive any fee or compensation, other than his legal salary, for services rendered or to be rendered, unless with the knowledge and approbation of the Mayor, (such approbation to be given in writing,) shall be discharged.

Art. 13. No member of the Police Department shall leave the city without the written permission of the Mayor or Chief of Police; and such officer, so leaving the city without permission, shall be discharged.

Art. 14. The Mayor shall appoint a Commissary for each of the Markets of the First, Second and Third Districts, and two Commissaries—one for the Magazine and one for the Samparu street Markets, in the Fourth District—subject to the approval of the Board of Aldermen; and it shall be the duty of one of the day Police of the Fourth District, to be selected by the Captain of said district, to act as Commissary of Ninth street Market.

Art. 15. Any policeman or commissary wrongfully suspended, shall receive pay for the whole of the time that he may have been thus suspended.

Art. 16. The Mayor shall appoint such number of supernumeraries as may be required for the several Districts, to fill vacancies that may occur by the absence of the regularly appointed policemen.

Art. 17. Any member connected with the Police Department who shall improperly interfere at elections, or make use of the influence of his office in elections, shall be discharged.

[Signed] W. C. C. CLAIBORNE, President Board of Aldermen.
[Signed] FRAS. ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
Approved 14th May, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.
True copy: L. HEYLIGER, Secretary. my15 3t

MAYORALTY OF NEW ORLEANS, May 8, 1852....COMMON COUNCIL OF THE CITY OF NEW ORLEANS....No. 19.

AN ORDINANCE CONCERNING THE CITY PRINTING.

ARTICLE 1. *Be it ordained*, That from and after the passage of this ordinance, it shall be the duty of the Comptroller of the city, on the 4th Monday of April of each year, to adjudicate at public auction, and to the lowest bidder, the contracts for furnishing printed forms and blanks, and for job printing required by the various departments and offices of the city government, after giving notice of such adjudication in the official journal of the Common Council during five days previous thereto; and that the said contracts shall be divided as hereinafter provided.

ART. 2. That the first contract shall be for the printing and furnishing of all forms, blanks and other job printing which may be required by each of the Recorders of the city, in the discharge of the duties of his office; that the second contract shall be for the printing and furnishing of all forms, blanks and other job printing which may be required by the Treasurer, Comptroller, Surveyor and Street Commissioner in the discharge of the duties of their offices; and that the third contract shall be for the printing and furnishing of all forms, blanks and job printing which may be required by the Mayor, the several Boards of School Directors, and by any and all other officers and employees of the city government in the discharge of the duties of their offices, unless otherwise specially provided for.

ART. 3. That it shall be the duty of the Comptroller to obtain from each of the aforesaid officers, boards and employees, as far as practicable, correct copies of all such blanks, forms and other matter to be printed, as may be required in the duties of their several offices; and that said copies shall be exposed in his office for examination and inspection by all persons who may desire to bid for said contracts, during the time of the publication of said notice.

ART. 4. That separate bids shall be made for each of said contracts; and that the bids shall be for the price per ream at which each and every size of the blanks, forms, and other printed matter required in said contracts, will be furnished and printed by the party bidding; and that the party to whom any of said contracts may be adjudicated, shall furnish good and sufficient surety, to be approved by the Finance Committee of the Common Council, in the sum of $2000, for the faithful performance of the contract.

ART. 5. That immediately after the final passage and publication of this ordinance, the Comptroller shall proceed to sell, after advertising during five days, the contracts for the printing, etc., as is hereinbefore provided, for the year, to end on the 4th Monday of April, 1853.

ART. 6. It shall be the duty of the four Recorders, and the four Superintendents of the Public Schools, to confer with the Comptroller previous to ordering the blanks, etc., so that there shall be uniformity in said blanks throughout the departments mentioned in this article.

[Signed] WM. C. C. CLAIBORNE, President Board of Aldermen.
[Signed] FRANS. ALPUENTE, President Board of Assistant Aldermen.
Approved 8th May, 1852.
[Signed] A. D. CROSSMAN, Mayor.

COMPTROLLER'S OFFICE, CITY OF NEW ORLEANS, May 11, 1852.
NOTICE is hereby given, that in virtue of the above ordinance, I will sell at my office, on MONDAY, the 17th May next, at 12 o'clock, M., to the lowest bidder, the contracts for furnishing of all Forms, Blanks, and other Job Printing required by the various departments of this city, up to the fourth Monday of April next (1853).
my11 6t O. DEBUYS, Comptroller.

OFFICE OF THE COMMISSIONERS OF THE CONSOLIDATED DEBT OF NEW ORLEANS, New Orleans, May 6, 1852.
BY VIRTUE of the 37th Section of the Act of the Legislature of the State of Louisiana, entitled "An Act to Consolidate the City of New Orleans and provide for the government and administration of its affairs," approved 23d February, 1852, and of the 5th Section of the Act entitled "An Act Supplementary to an Act to Consolidate the City of New Orleans, and providing for the incorporation of the City of Lafayette with the City of New Orleans," approved 23d February, 1852, and of the 5d Section of an Act entitled "An Act Supplementary to an Act to Consolidate the City of New Orleans and provide for the government and management of its affairs," approved March 11th, 1852.
SEALED PROPOSALS will be received at the Banking-house of Messrs. CORNING & CO., in the city of New York, from SATURDAY, the 15th May, to MONDAY, the 19th July next, at 12 o'clock M., for the purchase of all or any portion of a series of TWO THOUSAND BONDS OF THE CITY OF NEW ORLEANS, for the sum of ONE THOUSAND DOLLARS EACH, to be issued in conformity with the resolutions adopted by the Commissioners at a meeting held on the 28th April, 1852; said Bonds to be dated July 1, 1852, payable in FORTY YEARS, at the office of the City Treasurer, with interest at the rate of six per cent. per annum, divided into coupons attached thereto; said coupons being made payable semi-annually on the 1st day of January and the 1st day of July of each year, at the office of the City Treasurer, or in the city of New York, at the option of the purchaser.
The proposals to be endorsed "Offer for the purchase of Bonds of the City of New Orleans," and to be opened and adjudicated to the highest bidder by one or more of the Commissioners in the city of New York on the third Monday, the 19th July, 1852, at 12 o'clock M.
In case there should be an excess of bids (at the same rate) over the amount of Bonds offered, they shall be divided pro rata, as nearly as possible, amongst the bidders.
The proceeds of the sale of said Bonds to be immediately applied to the payment of all the matured obligations of the City of New Orleans, and of the late First, Second and Third Municipalities and of the City of Lafayette, viz: Bonds, Interest Coupons, Interest on all Coupons past due over due, Notes, Cash Warrants, etc., on presentation thereof at the City Treasurer's Office.
— COMMISSIONERS —
A. D. CROSSMAN, Mayor.
O. DEBUYS, Comptroller.
WM. H. GARLAND, Treasurer.
WM. P. CONVERSE, Chairman of the Finance Committee of the Board of Aldermen.
L. H. PLACE, Chairman of the Finance Committee of the Board of Assistant Aldermen.
A. LAVET, Secretary. my6 1tf10

LAND WARRANTS PURCHASED or LOCATED.—Holders of Land Warrants under Act of 28th September, 1850, or 11th February, 1847, may obtain the highest cash price by making application to the undersigned.
Those not disposed to sell, may have their warrants located on the choicest public lands, and a personal inspection made of each tract of land located, by applying to
[illegible] STONE & WALWORTH, [illegible]

CLARET—50 boxes Latour, in pints, for sale by SAMUEL WOLFE, 88 Camp street.